

R.G : 12/05407

Décision du

Tribunal d'Instance de VILLEURBANNE

Au fond

du 30 avril 2012

RG : 12/00858

ch n°

C...

C/

Société Anonyme E...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
6ème Chambre
ARRET DU 23 Janvier 2014

APPELANT :

M. André C...

Représenté par la S.....,

avocats au barreau de LYON

Assisté de Maître ..., avocat au barreau de LYON **INTIMEE :**

E...

Représentée par la SCP ..., avocats au barreau de

LYON

Assistée de Me C..., avocat au barreau de PARIS * * * * *

Date de clôture de l'instruction : **14 Mai 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** :

26 Novembre 2013

Date de mise à disposition : **23 Janvier 2014**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Françoise CUNY, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Danièle COLLIN-JELENSPERGER, conseiller

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, **Olivier GOURSAUD** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Françoise CUNY, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le 11 septembre 2008, Monsieur André C... a conclu avec la société E... un contrat de vente et d'installation d'un équipement photovoltaïque.

Cet équipement a été installé au domicile d'André C... le 23 juin 2009.

Cette prestation consistait en l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de sa maison, l'objectif étant de vendre de l'électricité ainsi produite par cet équipement à un prix très avantageux et d'obtenir des avantages sur le plan fiscal, notamment un crédit d'impôts et une exonération d'impôts pour les revenus issus de cet équipement photovoltaïque.

Au motif que la société E... aurait manqué à ses obligations contractuelles à son égard, André C... a fait assigner la société E... devant le Tribunal d'Instance de

VILLEURBANNE afin d'obtenir le paiement d'une somme de 4.000 € au titre d'un différentiel de crédit d'impôt, d'une somme de 2.000 € au titre d'une prestation de télésurveillance qui n'aurait pas été fournie et d'une somme de 2.500 € en réparation de son préjudice moral.

Par jugement en date du 30 avril 2012 auquel il est expressément référé pour un exposé plus complet des faits, des prétentions et des moyens des parties, le Tribunal d'Instance de VILLEURBANNE a débouté André C... de l'intégralité de ses demandes et faisant droit à la demande reconventionnelle de la société E... , a condamné Monsieur C... à lui payer la somme de 5.203,21 € correspondant au solde de sa facture du 25 septembre 2009 et la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens de l'instance, la société E... étant déboutée de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive.

Par déclaration remise au greffe le 16 juillet 2012, André C... a interjeté appel de cette décision.

Dans le dernier état de ses conclusions déposées le 4 février 2013, **André C...** demande à la cour d'infirmier le jugement querellé et retenir la responsabilité contractuelle de la société E... et en conséquence de :

- condamner la société E... à lui payer les sommes suivantes :
- 4.000 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice financier (différentiel en matière de crédit d'impôts),
- 2.000 € à titre de dommages et intérêts pour les prestations de surveillance non fournies,
- 3.500 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral,
- ordonner la compensation entre les sommes qui lui sont allouées et celles qu'il pourrait devoir à la société E... ,
- confirmer le jugement querellé en ce qu'il a débouté la société E... de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- condamner la société E... à lui payer la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'en tous les dépens, distraits au profit de la SCP A....

André C... fait valoir que :

- dans le cadre de la simulation du bilan financier du projet, la société E... lui a annoncé un crédit d'impôt de 8.000 € alors qu'il ne pouvait prétendre en réalité qu'à 4.000 €,
- le représentant d'E... a fait cette simulation alors qu'il lui avait indiqué qu'il était divorcé avec deux enfants en garde alternée,
- il n'avait aucun intérêt à mentir sur sa véritable situation matrimoniale et il appartenait à la société E... de faire toutes diligences utiles afin de recueillir toutes les informations sur sa situation familiale indispensables pour le calcul exact du crédit d'impôt,
- même si sa situation matrimoniale ne lui permettait pas d'obtenir 8.000 € de crédits d'impôt, la société E... lui a fait croire à l'octroi d'un crédit de cette somme et il espérait une acquisition moins onéreuse ce qui caractérise un préjudice financier,

- en outre, la société E... lui proposait un contrat d'assistance à la production comprenant notamment un suivi journalier de l'électricité produite et un accès à un site internet de présentation des données de production ,

- au cours de l'année 2009, la société E... a unilatéralement supprimé cette prestation alors que celle-ci était déterminante dans son choix de contracter et il conteste avoir accepté que la remise de 248,99 € accordée par la société E... ait été satisfaisante,

- les arguments de vente présentés par la société E... qui ont déterminé son consentement se sont avérés erronés et de plus, elle a tenté de le présenter comme voulant profiter de son statut d'agent E... pour bénéficier d'un passe-droit, ce qui est mensonger et humiliant,

- il s'ensuit pour lui l'existence d'un préjudice moral dont il s'estime fondé à solliciter l'indemnisation.

Dans des conclusions déposées au greffe le 1er mars 2013, **la société E...** , intimée, demande à la cour de :

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté André C... de l'ensemble de ses demandes,

- confirmer également le jugement entrepris en ce qu'il a condamné André C... à lui payer la somme de 5.203,51 € au titre du solde de la facture restant due,

- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

En conséquence,

- condamner André C... à lui payer la somme de 2.500 € à titre de dommages et intérêts en raison de l'abus commis par lui dans l'exercice de ses droits et la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens.

La société E... fait valoir que :

- c'est sur la base de la mention 'marié ou pacsé' portée dans le bon de commande qu'André C... a relu et signé qu'il a été porté dans un autre document de simulation, de nature non contractuelle, la mention 'crédit d'impôt 8.000 €',

- il était clairement indiqué dans la simulation 'non contractuelle' que le montant du crédit d'impôt n'était qu'indicatif et calculé sur la base des informations transmises concernant la composition du foyer fiscal,

- elle n'a pas manqué à son obligation de conseil, l'information donnée selon laquelle le crédit d'impôt s'élève pour une personne mariée à 8.000 € étant exacte,

- en outre, le tribunal a à bon droit retenu l'absence de privation d'un gain qu'en tout état de cause sa situation ne lui permettait pas d'obtenir et le montant du crédit d'impôt n'a eu aucun impact sur le choix du fournisseur,

- elle n'a pu mettre en place la prestation de télé-suivi prévue au bon de commande compte tenu de l'absence d'intérêt du marché pour cette prestation mais elle a octroyé à André C... en contrepartie de la résiliation d'un service qu'il avait seulement payé 1 €, une remise commerciale de 999 € qu'il a acceptée puisqu'elle a été déduite de la facture restant due par ce dernier,

- André C... dispose d'un compteur de production à son domicile lui permettant d'accéder aux données de production de son équipement et donc de vérifier s'il fonctionne correctement et il ne justifie en conséquence d'aucun préjudice.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 14 mai 2013 et l'affaire a été fixée à plaider à l'audience du 26 novembre 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'appelant reproche à la société E... un manquement à ses obligations contractuelles dans le fait de l'avoir faussement informé ou lui avoir laissé croire qu'il allait bénéficier d'un crédit d'impôts de 8.000 € alors que sa situation familiale ne lui permettait d'obtenir qu'un crédit de 4.000 €.

Selon le document commercial édité par E... intitulé 'Votre Solution Photovoltaïque', la simulation du bilan financier du projet envisagé évoque un crédit d'impôts de 8.000 €

Toutefois, cette erreur d'estimation provient des informations données par André C... lui même lequel n'établit pas, autrement que par ses propres allégations, que le commercial lui aurait affirmé qu'il suffisait de déclarer deux parts pour prétendre bénéficier du crédit d'impôt maximum.

La Cour relève le caractère ambigu des mentions portées sur le bon de commande signé par l'intéressé, notamment en ce qu'elles envisagent deux cas alternatifs concernant la situation familiale du souscripteur au regard de la fiscalité, à savoir être *célibataire ou veuf*, ou bien *marié, pacsé ou 2 parts*, ce qui peut laisser croire que le fait de bénéficier de deux parts, cas de Monsieur C... qui assume la garde alternée de ses enfants, était assimilable à une situation de personne mariée.

Toutefois, cet élément ne peut suffire à établir que le représentant de la société E... ait cherché à l'induire en erreur sur ce point.

En outre, ainsi que l'a relevé à juste titre le premier juge, le document commercial ci-dessus évoqué, qui a été remis à André C... lors de la conclusion du contrat puisqu'il le verse aux débats, indique en page 6, en lettres bleues parfaitement lisibles, que *'pour le photovoltaïque, le montant du crédit d'impôt est de 50 % du prix du matériel avec un plafond de dépenses de 8.000 € pour un célibataire, soit 4.000 € de crédit d'impôt, et de 16.000 € pour un couple, soit 8.000 € de crédit'*.

André C..., qui déclare être ingénieur sécurité E... et avait manifestement la capacité intellectuelle de comprendre ces indications parfaitement claires, aurait dû les lire complètement avant de signer le contrat et il doit être considéré qu'il a été complètement informé des conséquences fiscales résultant de la prestation qu'il s'appropriait à souscrire.

Enfin, le fait qu'il n'ait pas coché la bonne case sur le bon de commande n'a pas eu d'incidence financière puisque de toute façon sa situation familiale ne lui permettait pas de bénéficier d'un crédit d'impôts de 8.000 €

Il ne justifie donc d'aucun préjudice financier particulier et ne peut se prévaloir non plus d'un quelconque préjudice de perte de chance de ne pas avoir contracté ou de ne pas avoir fait jouer la concurrence, préjudice qui n'est pas établi puisqu'il se déclare par ailleurs tout à fait satisfait du système installé sur le plan technique, ainsi qu'il l'a déclaré dans un courrier du 14 octobre 2009, que le crédit d'impôt aurait de toute façon été le même et qu'il ne verse aucun élément de nature à établir l'existence de conditions offertes par les concurrents.

Les conditions d'une action en responsabilité contractuelle ne sont pas réunies en l'espèce et le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté André C... de ce chef de demande.

Il est constant par ailleurs à l'examen de l'offre faite par E... et des conditions générales du contrat que celui-ci ouvrait droit à Monsieur C... à une prestation d'assistance à la production pour une durée initiale de trois ans, renouvelable par tacite reconduction qui devait lui permettre d'accéder par internet aux données de production d'électricité de l'équipement.

Il est reconnu par la société E... que celle-ci a résilié unilatéralement cette prestation, ce qui ouvre droit en principe à son co-contractant à dommages et intérêts.

Toutefois, il ressort des pièces produites qu'André C... a obtenu de la part de la société E... un avoir de 998,99 €, dont 249 € pour la résiliation du contrat d'assistance à la production.

Il ne peut être considéré qu'André C... a accepté l'abandon de cette prestation contre la remise de cet avoir puisqu'il n'a pas réglé le solde de la facture.

Cependant, la société E... indique sans avoir été contredite sur ce point que même en l'absence d'un site internet dédié, les clients disposent déjà d'un compteur de production à domicile leur permettant d'accéder aux données de production de leur équipement, ce qui limite considérablement le préjudice découlant de cette prestation, chiffrée sur le bon de commande à un euro.

La Cour constate que l'appelant ne verse aux débats aucun élément permettant de considérer que le préjudice découlant de la suppression de cette prestation excède la somme de 249 € qui lui a été accordée par déduction de la facture.

Le jugement sera donc également confirmé de ce chef.

André C... ne justifie d'aucun préjudice moral particulier découlant de l'attitude de la société E... et ne peut qu'être débouté de ce chef de demande.

Il ressort des pièces produites et il n'est pas contesté par l'appelant que ce dernier reste redevable vis à vis de la société E... de la somme de 5.203,21 € représentant le solde de la facture.

Il y a donc lieu également de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné André C... à verser ce montant à la société E...

Le jugement sera enfin confirmé en ce qu'il a débouté la société E... de sa demande en dommages et intérêts, celle-ci ne démontrant ni le caractère abusif de la procédure engagée à son encontre ni d'un préjudice en découlant.

Au regard des circonstances de l'affaire et de la situation respective des parties, l'équité commande de fixer à 1.000 € la somme qu'il convient d'allouer à la société E... au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, dans le cadre de la première instance et de celle d'appel, et le jugement sera réformé de ce chef.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a alloué à la société E...

la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Statuant à nouveau de ce chef,

Condamne André C... à payer à la société E... au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, dans le cadre de la première instance et de celle d'appel la somme de

MILLE EUROS (1.000 €) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamne André C... aux dépens de l'instance d'appel et accorde aux avocats qui en ont fait la demande, le bénéfice des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT